

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020**

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SY.MEG

L'an deux mille vingt, le vendredi 25 du mois de septembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
1	DAVID	Pierre-Emile		X	HOUBLON	Christine		
2	MERIDAN	Didier	X		CELIGNY	Jean-Luc		
3	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges	X	
4	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre		
5	EUSTACHE	Fred	X		MOUSSE	Tony	X	
6	CHALUS	Ary		X	BERNADOTTE	Denis		
7	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	FAIRFORT	Éric	X		BABEL	Fred		
9	ATALLAH	André		X				
10	RICHARD	Maryvonne		X				
11	ABELLI	Thierry		X	COËZY	Georget		
12	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	ZOZO	Gaby		X	DORVILLE	Murielle		
14	JOSPITRE	Christian		X	BALON	David	X	
15	OPET	Ghislaine	X		PHILETAS	Christina		
16	VALLUET	Anselme	X		MOUILA	Gladys		
17	BERCHEL	Jean-Marie		X	PIOCHE	Mireille		
18	LANDRY	David		X	ROSEAU	Fabrice		
19	CORNET	Cédric		X	FRAIR	Jules		
20	DAMO	Jimmy		X	BEAUPERTHUY	Emmery		
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole		X	DI RUGGIERO	Patrick		
22	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	EMMANUEL	Félix		X	SAHAI	Serge	X	
24	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	COMBES	Yvon		X	BEAUZOR	Lucien	X	
27	MAES	Jean-Claude	X		ETZOL	Maryse		
28	HEGESIPPE	Jean-Marc		X	TOTO	Joel		
29	MANNE	Éric	X		DANQUIN	Alberte		
30	LUSINE	Jacqueline		X	EMMANUEL	Anaïs		
31	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick	X	
32	ARMOUGOM	Betty		X	LOQUES	Rose-Marie		

	TITULAIRES		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	SUPPLEANTS		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard		
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella	X		MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille	X		PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin	X		FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy	X	
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre		X	BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe		X	DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy		X	ABELA	Jean-Marie		
50	RICHARD	Albert	X		SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	FOY	Manon		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge	X		LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon		X	BRESLAU	Nicolas		

Procurations : M. Georges **COUPPE DE KER MARTIN** à M. Éric **LATCHOUMANIN**.

Secrétaire de séance : Mme Ornella **KINDEUR**

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SY.MEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.5211-10 et L.2122-22,

Vu le procès-verbal en date du 04 septembre 2020 installant le comité syndical,

Vu le procès-verbal en date du 04 septembre 2020 portant élection et installation du Président et des Vice-Présidents,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de l'administration du Syndicat de permettre au Président d'intervenir sur délégation du Comité Syndical,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement efficace de l'administration sous le contrôle du Comité Syndical dans certaines matières,

Considérant que le Président doit rendre des comptes des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	33
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de pouvoir au Président pour la durée de son mandat pour :

1. Procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront :

- Être à court terme, moyen terme ou long terme,
- Être libellés en euros ou en devises,
- Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- Être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra ~~comporter une ou plusieurs~~ caractéristiques ci-après définies :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la mise en place de tranche d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés avec ou sans formalité préalable (marchés à procédure adaptées et procédures formalisées), en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs (avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sont donc concernés les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou supérieur à 5 350 000 € HT, et de fournitures et de service dont le montant est inférieur ou supérieur à 214 000 € HT.

Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article R.2123-1 à R.2123-3 du Code de la Commande Publique ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

Le montant est porté à 428 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et services portant sur des prestations liées aux activités des opérateurs de réseaux.

3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
 - En première instance,
 - A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - En demande ou en défense,
 - Par voie d'action ou par voie d'exception,
 - En procédure d'urgence,
 - En procédure au fond,
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits.

9. De régler les conséquences ~~dommageables~~ des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée à 50 000 € par sinistre ;
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 €.

Article 2 : Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Article 3 : Le Président et la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Signé le mardi 29 septembre 2020
Président
DULAC Daniel

